

LE VÉRIDIQUE.

(DICERE VERUM QUID VETAT ?)

Du 11 VENTOSE, an 4 de la République Française. (Mardi 1 MARS 1793 v. st.)

Nouvelles d'Angleterre, de Hollande et de Francfort. — Noms des membres composant la commission chargée d'examiner le message du directoire, sur les sociétés particulières occupant de questions politiques.

Le prix de ce journal et de 250 liv. par mois, ou de 9 liv. en numéraire pour 3 mois. On souscrit à Paris, rue d'Anjou, n^o. 923.

Cours des changes au vent st.

	Esp.
Amsterdam	
Bâle	
Hambourg	
Gênes	
Lisbonne	
Espagne	
Marc d'argent, en barre	
Or fin, l'once	
Argent monnoyé	
Pièces d'or	
Inscription sur le grand livre	
Receptions sur l'emp. forcé	à 3p.

NOUVELLES DIVERSES. ITALIE.

TURIN, 2 février.

Le 29 janvier, il y eut un conseil extraordinaire auquel assistèrent tous les princes, les ministres d'état, et le cardinal archevêque. On croit qu'on s'y est occupé à chercher les moyens de faire face à la prochaine campagne. Beaucoup de personnes assurent, d'un autre côté, qu'on y a délibéré sur les propositions d'armistice faites le 19 par le général en chef de l'armée française, ou même sur des ouvertures de paix.

Les lettres de la rivière de Gênes ne permettent pas de douter que l'armée française n'ait reçu et ne reçoive encore tous les jours des renforts considérables. Mais ils ne font qu'augmenter la pénurie et l'indiscipline qui y règnent; et l'on doute que cette grande masse veuille ou puisse faire aucun mouvement, tant par rapport au manque absolu de chevaux et de mulets, que par un effet de la mauvaise volonté que témoignent les troupes pour la continuation de la guerre; elle est portée au point, que dernièrement à Savone, un bataillon refusa nettement de faire l'exercice, en disant: « Que l'on nous tienne les promesses qu'on nous a faites; sin n nous ne toucherons plus les armes. » Le général Massena a ordonné qu'on fit le procès aux plus mutins.

On donna dernièrement à Nice une représentation théâtrale gratuitement pour le peuple; c'étoit une leurre: au sortir du spectacle, on arrêta tous les jeunes gens, et ils ont été envoyés à l'armée sous bonne escorte.

ALLEMAGNE.

FRANCFORT, le 15 février.

Les réquisitions continuant dans la partie du duché de Berg, occupé par les Français. Heureusement le pays entre la Wipper et la Sieg, ayant été déclaré neutre pendant l'armistice, les malheureux habitans respirent un peu. — Il n'en est pas de même des pays situés à la rive gauche du Rhin: l'empire forcé n'empêche pas les réquisitions de leur train. On écrit de Trêves que tout récemment on avoit pris par réquisition le cinquième boeuf, dans tout ce district, et qu'on venoit encore de requérir le troisième; il en est de même des grains de toute espèce. Ce qui met le comble au désespoir des habitans, c'est de voir que ces réquisitions, dont les soldats n'ont presque rien, ne les empêchent pas d'être à la charge de leurs hôtes: mais en revanche on voit les commissaires enrichir un faste et une richesse qui les assimile à des pachas turcs, d't la gazette de Wesel. — Le quartier-général de l'armée de Sambre et Meuse a été transféré de Bonn à Cologne. C'est aussi dans cette partie du Bas-Rhin, que se font les plus grands rassemblemens de cette armée; et l'on annonce que le plan des Français est de se tenir sur la défensive sur la Moselle, où ils continuent à se retrancher et se fortifier, tandis qu'ils renouvelleront l'offensive dans le duché de Berg, avec une armée très-nombreuse.

Du 15.

La ville de Cologne est comprise pour 1 million de liv. dans l'empire forcé.

On apprend de Strasbourg que les Français ont beaucoup perfectionné leurs ouvrages sur la Queich, et qu'ils ont prolongé leurs retranchemens jusqu'à Pirmasens, qu'ils ont aussi fortifié. Les Autrichiens de leur côté, ont fait de grands ouvrages de défense le long de la Speyerbaug, et dans la vallée de Neutdt, ainsi qu'en avant de Lautern. — En avant de Mannheim, on a formé sur la ligne de Mundenheim à Friesenheim, un camp retranché défendu par un grand nombre de redoutes, et couvert par des incursions qui en défendent les approches du côté de Muedach et d'Oggersheim.

ANGLETERRE.

LONDRES, 2 février.

Le capitaine d'un vaisseau parti de la Martinique le 10 décembre et arrivé aux Barbades le 13, y a raconté que deux jours avant son départ de cette île, 300 français y furent débarqués par un vaisseau américain, qui avoit mis à terre un millier d'armes complètes destinées à armer les noirs, les gens de couleur, et autres personnes qui voudroient se joindre aux premiers. On envoya sur-le-champ deux compagnies anglaises pour les attaquer; mais après une action très-vive, elles furent obligées de se retirer avec beaucoup de perte. Cet échec ne servit qu'à redoubler les efforts de nos commandans qui firent marcher contre eux un corps considérable de la *milice française*. Dans la route, ce corps fut obligé de fusiller 14 de ses propres hommes qui montroient des dispositions à se joindre à l'ennemi. Ces deux petites armées françaises s'attaquèrent avec fureur. Le combat fut très-vif, et il y eut un carnage horrible. Trente à 40 républicains, qui avoient été environnés, ayant mis bas les armes, furent fusillés sur-le-champ. Le très-petit nombre qui s'est échappé, s'est jeté dans les bois pour s'y cacher; mais le commandant anglais a envoyé après eux 400 hommes d'élite. (Courrier de Londres).

Le capitaine d'un vaisseau arrivé de la Martinique à Liverpool le 30 janvier, ne porte qu'à 80 le nombre des français débarqués à la Martinique, et dit qu'ils furent tous détruits par la milice française, ou royaliste de l'île; on a trouvé sur l'un d'eux; ajoute-t-il, une liste des parissans sur lesquels ils comptoient à la Martinique.

Jedi dernier; on a érigé un télégraphe sur l'amirauté, pour servir de point de communication avec les différens ports du royaume. Cette communication n'est encore établie qu'entre Douvres et Londres. Elle s'est faite dernièrement en sept minutes. (Ibid.)

HOLLANDE.

LEYDE, 9 février.

Les représentans provisoires de Hollande ont chargé nos ministres à Paris de demander au directoire exécutif que l'on fasse déclarer par l'ingénieur Ferregeau, de quel côté les négociations entre lui et les Zélandois ont été entamées, ainsi que le cours qu'elles ont eu, et quelles sont les personnes qui y sont immiscées. Il paroît qu'on veut approfondir cette affaire. Les deux députés inculpés soutiennent qu'il n'y a rien eu de plus que ce qu'ils ont raconté. « Et soit ce qui est, disent-ils, de l'acceptation que nous aurions déclaré vouloir plutôt nous livrer à l'Angleterre, que d'accéder à l'Assemblée nationale, » elle est de nature à être entièrement au-dessous de notre réputation. En effet, quel que peine que l'on se donne pour accuser sans cesse les Zélandois d'Anglomanie, vous connoissez trop bien les membres du présent gouvernement, vous nous connoissez particulièrement trop bien nous, pour que vous n'ayiez montré déjà depuis si long-temps aux membres de la commission, de la manière la plus convaincante, combien est risible une inculpation aussi contraire à la réunion avec la France, qu'elle auroit été hors de saison auprès d'un français averti qui connoit l'importance de ce pays, et celle de la possession de Flessingue.

SUISSE.

BASLE, 10 février.

Suivant le rapport de quelques personnes arrivées de France, le gouvernement français établit dans ses armées

une nouvelle organisation, dont le but paroît être de satisfaire que les officiers soient absolument dévoués au système républicain; en conséquence on nomme à ces places, le plus que possible, d'anciens soldats, ou des officiers sans fortune: les soldats sont assujettis à une discipline plus sévère que jamais: les places de généraux seroient d'ailleurs données à ces braves républicains qui ont si bien défendu la convention le 13 vendémiaire. Mais quant aux promotions, le gouvernement se doit de pouvoir faire impunément la paix, si les puissances étrangères tombent d'accord des conditions.

Les mêmes voyageurs donnent pour motifs de leur départ de France, les uns la rigueur des réquisitions de jeunes gens, les autres la tyrannie de la plupart des commissaires du gouvernement, qui sous des prétextes les plus frivoles font incarcérer et traduire devant les tribunaux les citoyens paisibles.

A la vérité les membres des administrations départementales, et des tribunaux, ont dû certainement bien opposés à ceux de ces agens terroristes; ils font mettre le plus souvent en liberté les accusés; mais il n'est pas fort agréable pour ceux-ci d'en courir la chance; et d'auteurs qui savent ces administrateurs honnêtes-gens ne seroit pas destinés et remplacés par des ex-jacobins? Il est puient de ne pas s'exposer trop souvent au hazard des événemens, sur-tout quand on a eu le malheur d'être porté sur la liste des émigrés pendant le règne de Robespierre: le nombre de ceux-ci est très-considérable, et le gouvernement n'a encore rien statué sur le mode de radiation de la liste des émigrés, ce qui met à la merci des terroristes une foule de français qui se hâtent de quitter leur patrie. Un autre reproche que l'on fait au gouvernement, par rapport au civil, c'est la lenteur ou plutôt l'insurmontable difficulté qu'éprouvent les hémiplés des guillotins, pour être réintés en possession des héritages confisqués, quoique l'opinion publique ait forcé dans le temps la convention à ordonner enân cette restitution.

A cet égard, le gouvernement observe à la lettre le proverbe de Basile: *ce qui est bon à rendre est bon à garder.* — Enfin la rigueur des réquisitions, par la résistance qu'elles éprouvent dans plusieurs départemens, a beaucoup avili le gouvernement aux yeux du peuple; dans les villages même les réquisitionnaires torment des bandes de 15 à 20, vivent et couchent ensemble avec leurs armes, et si la gendarmerie les surprend et veut les enlever de force, ils opposent résistance à l'oppression. Ce n'est pas seulement dans les départemens de l'Ouest et du Midi que se forment ces rassemblemens; c'est aussi dans les départemens de l'intérieur, et même dans ceux des frontières, quoique plus aisément comprimés par la force armée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au rédacteur. — TARASCON-SUR-RHÔNE, ce 28 pluviose.

Nous sommes surpris du silence du directoire exécutif et du corps législatif, lorsque Fieron et Raverchon organisent avec la plus grande célérité le système de la terreur, en suspendant révolutionnairement toutes les autorités nommées par le peuple, conformément à la constitution; lorsqu'ils placent dans toutes les administrations, des partisans et des esclaves de Robespierre sortis des prisons par l'amnistie qu'on leur a appliqué contre la loi, car la plupart étoient détenus pour des crimes prévus par le code pénal, pour des vols et des assassinats, Jean Mauche de cette

comme, nommé administrateur de notre département, étoit convaincu de l'un et de l'autre crime; lorsqu'on cassa tous les bons citoyens, les vrais républicains, ceux qui ont toujours demandé l'obéissance aux lois, pour donner ces mêmes armes aux anarchistes, aux terroristes, à ceux qui, depuis le commencement de la révolution, ne vivant que de vols et de brigandages. Ces maraudes éhontés se permettent déjà les actes les plus arbitraires; François Mercutio, très-renommé dans cette contrée par le zèle avec lequel il a rempli l'honorable fonction de pourvoyeur à la boucherie d'Orange sous le règne de Robespierre, et aujourd'hui promu au grade de commissaire provisoire du directoire exécutif près le canton de Graveson, fut ou donna des arrestations arbitraires; il détient, depuis environ 15 jours, le citoyen Raous, notaire, sans mandat d'arrêt donné par un officier de police, mais en vertu de sa pleine volonté; il met à discrétion chez les habitans, les soi-disans patriotes de 89 de la contrée qu'il y a rassemblé pour le garder et exécuter ses ordres.

Lorsque ces hommes affables du bonnet couleur de sang se conduisent ainsi, le commissaire du comité de salut public est à Avignon, seulement à la distance de 2 lieues, et il est inaccessible aux bons citoyens. Deux républicains de cette commune, chargés de lui présenter une pétition signée par plus de 500 citoyens, presque tous pères de famille, n'ont pu le voir. Paris Fabricius, son secrétaire, est sans doute chargé de renvoyer les personnes qui voudroient faire des représentations contre la tyrannie exercée dans ces départemens.

Si le directoire exécutif, le corps législatif et le peuple français ne réclament point l'exécution de la constitution, la France sera bientôt couverte une seconde fois de bûtilles et d'échafauds. Le règne du système de Robespierre a commencé dans le Midi; ce qui doit faire soupçonner que quelque nouveau tyran veut suivre ses traces.

NOTE DU RÉDACTEUR.

Le message que le directoire vient d'envoyer au corps législatif pour lui annoncer la clôture du Panthéon à Paris, ce premier repaire des terroristes et des jacobins, doit ramener l'espoir dans les départemens du Midi, plus que tous autres, opprimés par le terrorisme amnistie. Le directoire annonce avoir des preuves acquises contre les terroristes du Panthéon; il les accuse d'avoir eu dessein de rétablir la constitution monarchique, puis un dictateur, puis le pouvoir d'un seul. C'est le mot si souvent répété d'un représant cher aux habitans du Midi, et qui les a délivrés une fois de l'oppression (CADROZ); *il n'y a de véritables royalistes que les jacobins; c'est par la terreur et la désorganisation qu'ils veulent détruire la république.*

Que font les plus adroits jacobins, les journalistes surtout? Ils crient tous les premiers contre cette horde de brigands qu'ils voyent dispersée; les plus fins disent: ce ne sont pas des jacobins, mais des cordeliers qui habitoient le Panthéon; les brigands révolutionnaires ne sont pas jacobins? ? ? ?

P A R I S, 10 ventôse.

On lit dans le Gardien de la Constitution des éclaircissemens précieux sur les journées des 2 et 3 septembre; sur les pièces authentiques de ces deux journées sanglantes; sur les manœuvres pratiquées pour les faire disparaître et sur le courage, la prudence et le désintéressement des honnêtes gens qui les ont défendues et conservées. Le rédacteur du journal intitulé Patriote de 89 y est signalé comme si-

gnataire des ordres pour délivrer des armes et pour faire les massacres. Jugez des patriotes de 89 par ce corrompu. Nation féroce! Brigands de 89, il n'est que vous qui vous donnez le nom de patriotes. Le directoire exécute commente à vous connoître, il va se hâter de reformer les plaies que vous avez ouvertes dans les départemens. (Nous reviendrons sur les notices insérées dans le Gardien de la Constitution.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Opinion sur l'intrusion proposée de sept nouveaux membres de l'ex-convention dans le corps législatif.

Si la clôture de la discussion sur le rapport de l'article XIV. du décret du 30 vendémiaire n'eût pas arrêté le développement des opinions; voici ce me semble ce qu'eût été dit:

La convention décréta que cinq cents de ses membres formeroient les deux tiers du corps législatif; le peuple accepta ces décrets; il faut donc qu'il y ait dans le corps législatif cinq cents conventionnels, comme il faut qu'il y ait deux cent cinquante autres membres, librement élus par les départemens, parmi tous les citoyens français.

Si les deux cent cinquante membres, formant le troisième tiers, entrent au corps législatif sans pouvoir y être suppléés, ni à temps ni à quelque époque que ce soit, pour quoi les deux premiers tiers peuvent-ils être remplacés en cas de démission, depuis le 5 brumaire jusqu'au 15? Pourquoi cette répartition des deux tiers et du troisième tiers une fois établie, les deux portions sont-elles inégalement taillées? Pourquoi la portion la plus considérable peut-elle se recruter, et la plus faible ne le peut-elle pas? Si le peuple a accepté cette nouvelle condition, sa volonté est la loi suprême, il n'y a plus rien à discuter; mais s'il ne l'a pas acceptée, la convention a-t-elle pu, au préjudice de la constitution qui exécut les suppléas, en accorder aux membres qu'elle fournissoit, lorsque le troisième tiers n'en pouvoit pas avoir?

Un membre a dit que la suppléance est perpétuelle, et que celle-ci ne devant s'ouvrir que pendant dix jours, la constitution n'est point contrariée. Il y a des suppléances à temps comme il y en a de perpétuelles. Mais ne disputons pas sur les mots. Pourquoi la convention ne pourra-t-elle pas dans les dix premiers jours de la séance du corps législatif perdre un des 520 membres qu'elle y fournit, sans qu'il ne soit remplacé, tandis que depuis le 29 vendémiaire, terme des élections, et avant même l'ouverture de la législature, les départemens ont pu perdre, sans remplacement, tous ceux du troisième tiers qui mourroient ou se démettroient?

On répond qu'il falloit exécuter les décrets des 5 et 13 fructidor. Sans doute, mais leur exécution est très-indépendante de l'art. XIV du décret du 30 vendémiaire. Ils ont été exécutés premièrement du 20 au 29 vendémiaire dans toutes les assemblées électorales de la république, où l'on commença à choisir les deux premiers tiers des députés, parmi les membres de la convention. Ils furent exécutés secondement lorsque les conventionnels, élus par les départemens, se formèrent en corps électoral pour remplir les vuides qu'avoient laissés des élections qui s'étoient cumulées sur les mêmes têtes; enfin ils furent exécutés le 5 brumaire, lorsque la convention tira au sort parmi cinq cents de ses membres, quels seroient les 167 qui entreroient dans le conseil des anciens.

L'article XIV du décret du 30 vendémiaire n'est donc point l'exécution des décrets des 5 et 13 fructidor; c'est une addition à ces décrets; c'est une prérogative donnée aux deux premiers tiers sur le troisième. Cela bien connu, il reste à demander ce qui l'a autorisée, et si la convention a pu se l'accorder?

On a comparé la disposition, dont il s'agit, à la loi du 3 brumaire. Cette loi a été soumise, comme elle avoit été dictée par la force et la nécessité des circonstances, c'est une loi d'exception; mais celle-ci est une loi de privilège, on a pu croire essentiel jusqu'à la paix de ne pas introduire des parens d'émigrés dans le corps législatif; mais y a-t-il une raison aussi pressante pour que les 500 membres de la convention appelés au corps législatif y siègent sans perte ni diminution d'un seul? Si cette raison existe, il faut donc les suppléer et les remplacer en tout temps; si elle n'existe pas, comme l'on convient qu'après le 17 brumaire ils n'ont plus de suppléant, il n'y a pas de motif pour leur en donner de 5 au 15.

Et en effet, une fois que les 500 conventionnels sont nommés, ainsi que les 250 du troisième tiers, les chances de diminution entre ces deux classes doivent être égales; que l'une perde trois ou quatre membres de plus que l'autre, c'est un hasard qui ne rompt pas les proportions établies par les décrets des 5 et 13 fructidor, puis que ce hasard est égal des deux côtés.

La loi du 30 vendémiaire a-t-elle pu rompre cette équilibre; a-t-elle pu contre la loi d'égalité et de réciprocité, donner aux membres de la convention formant les deux premiers tiers de la législature, un priv. ége que le troisième tiers n'a pas?

Le décret du 30 vendémiaire est, a-t-on dit, le réglemeut de l'organisation du corps législatif; veut-on détruire ce réglemeut et désorganiser ce corps? à Dieu ne plaise. Mais dans une loi composée de 31 articles, il a pu s'en glisser un dont on reconnoisse l'insistance ou l'inconvénient. On peut le rapporter et laisser les autres dans toute leur force. Or, la nécessité de ce rapport résulte des réflexions ci-dessus. Il est non-seulement réclamé par l'égalité, qui doit régner entre les élémens dont le corps législatif a été composé, mais il est sollicité par une considération puissante.

La convention nationale par dévouement à la chose publique, proposa que cinq cents de ses membres supportassent encore le poids des fonctions législatives. Le peuple y consentit. La convention ne proposa point que dans un temps donné, ces cinq cents membres pussent être remplacés en cas de démission. L'utilité des décrets des 5 et 13 fructidor la fit s'élever au-dessus de la colonie, dont le consentement du peuple la défendit et la vegea. Mais l'utilité et l'intérêt d'avoir des remplacements dans le court espace de dix jours, sont nuls; le but de l'article XIV de la loi du 30 vendémiaire ne paroît tendre qu'à donner aux membres choisis dans la convention un avantage sur leurs collègues: le peuple ne le leur a pu donner, ils ne doivent par conséquent pas le vouloir à moins que la nécessité et la justice ne soient démontrées. Jusques là l'article XIV du décret du 30 vendémiaire, est une erreur, une superfluité qu'il en faut retrancher et dont on n'eut pas dû songer à faire usage quatre mois après l'ouverture du corps législatif et la constitution définitive.

Séance du 10 ventôse.

Amand, organe d'une commission chargée d'examiner les réclamations relatives à la succession Thierry, propose un projet de résolution portant, que l'instance pendante

entre les prétendans à cette succession sera renvoyée à la première section du tribunal du département de la Seine, pour y être statué d'après les derniers réquisitoires, et avec l'intervention de l'agent de la trésorerie, sauf l'appel.

Le projet sera discuté après les trois lectures, déterminées par la constitution.

Michaux, au nom d'une commission spéciale, fait adopter une résolution qui annule les élections faites par l'assemblée primaire du canton de Daunay, département des Vosges. Le directoire pourvoira au remplacement des fonctionnaires destinés.

Un secrétaire proclame le résultat du scrutin pour la nomination de la commission chargée d'examiner le message du directoire sur les sociétés particulières s'occupant de questions politiques.

Les membres sur lesquels le choix du conseil s'est fixé, sont Crassous (de l'Herault), Maillet, Dauchy (de l'Oise), Merlin (de Thonville), et Henry Larivière.

Dauchy, secrétaire, observe que les quatre derniers représentans nommés ont eu un égal nombre de suffrages, et en conséquence le moins âgé des quatre se retirera.

CONSEIL DES ANCIENS.

On lit une résolution qui déclare irréguliers et nulles les deux assemblées primaires du canton de St Alban, département de la Loire, faites après le 19 vendémiaire. Elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Paradis fait le rapport sur celle qui maintient le citoyen Odier Massillon dans les fonctions de juge du tribunal de cassation, et déclare en outre que le corps législatif seul pourra prononcer sur les contestations qui pourroient avoir lieu à l'occasion des élections du peuple pour les fonctions judiciaires.

La commission a trouvé la première disposition conforme à la justice et aux lois constitutionnelles. Les difficultés qui ont été faites au citoyen Odier, par le tribunal de cassation, de l'admettre au nombre des juges qui composent ce tribunal, lui ont paru fondées sur une erreur. Massillon tenant immédiatement ses pouvoirs du peuple, les lois postérieures ni celle du 5 vendémiaire dernier ne contiennent rien qui ait pu confirmer ce titre légal. La commission a pensé aussi que le directoire s'étoit trompé en prenant sur lui d'interpréter la loi et de prononcer sur le référé du tribunal de cassation, relatif à cette difficulté, d'autant plus que ce référé étoit adressé directement au corps législatif. La commission a trouvé en conséquence très-sage la seconde disposition de la résolution soumise à son examen: elle auroit désiré seulement que cette disposition s'étendit à toutes les autorités constituées en général, parce qu'il ne peut appartenir qu'au corps législatif de dissiper les doutes qui pourroient s'élever relativement à leur organisation et à la validité des pouvoirs donnés aux membres appelés à les composer.

Le rapporteur relève aussi une autre erreur du tribunal de cassation qui a considéré comme acte judiciaire son référé pris à l'égard du citoyen Massillon. Tout ce qui ne fait pas essentiellement partie des fonctions attribuées par la loi à une autorité quelconque rentre dans la classe des actes de simple organisation et de police intérieure qui sont les mêmes pour tous les fonctions publiques. D'après ces considérations, la commission propose que la résolution soit approuvée.

On en ordonne une troisième lecture. On demande l'impression du rapport. Le conseil décide que le rapport ne sera pas imprimé, et approuve la résolution.